

Le TÉMOIN: La question, monsieur, que nous considérons comme étant la plus urgente à ce moment est celle du délai fixé par l'article 13 de la Loi des pensions pour la présentation des demandes de pensions.

Le PRÉSIDENT: L'article n° 8.

Le TÉMOIN: L'article n° 8 du programme. La question la plus importante qui s'y trouve est celle des demandes de pensions de la part d'invalides. Actuellement, par suite d'un amendement adopté il y a deux ans, un ancien soldat peut faire une demande de pension dans le cours des neuf années qui suivent son licenciement.

L'hon. M. KING: Ce délai a expiré l'an dernier.

M. ADSHEAD: Neuf ans de la date de l'armistice: 1927, n'est-ce pas?

Le TÉMOIN: Pas nécessairement. La raison pour laquelle nous soulevons cette question est que la plupart des membres des F.E.C. étant revenus au pays pendant les premiers mois de 1919, le délai dont ils jouissent est à la veille d'expirer; il expirera d'ici à deux ou trois semaines. C'est à ceux-là que nous songeons tout particulièrement.

Or, le pays a déclaré—et nous sommes tous d'accord sur ce point—que lorsqu'un homme peut établir que son invalidité résulte de la guerre, il a droit à une indemnisation, et il nous répugne de le voir privé de ce droit par l'expiration d'un délai arbitrairement fixé. Je comprends bien le motif d'une limite de temps: sans doute, on considérerait qu'il devait y avoir un terme à la chose. Cependant, je pense que personne d'entre nous ne voudrait voir rejetée, simplement parce qu'elle n'aurait pas été faite dans les neuf ans, la juste revendication d'un homme devenu invalide par suite de son service militaire. Nous proposons donc la suppression de toute limite de temps à cet égard. Quoi qu'il en soit, le délai devrait être prolongé de façon à donner à ceux pour lesquels il est sur le point d'expirer, et qui sont la grande majorité des membres des F.E.C., l'occasion de faire valoir leurs droits. Pour cela il ne serait nullement nécessaire d'ajouter à l'organisme existant. Personne n'entrevoit le moment où la Commission de pensions terminera ses travaux. Pour bien des années encore, il lui restera le travail administratif, et nous suggérons qu'elle soit autorisée à poursuivre ce qu'elle fait maintenant, prendre connaissance des demandes qui lui sont soumises et les juger sur leurs mérites, sans qu'il n'intervienne de limite de temps.

Nous proposons également qu'une semblable modification soit apportée aux alinéas (a) et (b) de l'article 13, qui se lit comme suit:—

13. Aucune pension ne doit être accordée, à moins que demande n'en ait été faite

(a) Dans les trois ans à compter de la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée; ou

(b) Dans les trois ans à compter de la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance;

Tout en n'en étant pas absolument certain, je pense que ces clauses ont été oubliées lorsque, à deux reprises, on a prolongé le délai pour les invalides. S'il y a prolongement pour ceux-ci, je ne vois pas pourquoi il n'y en aurait pas également pour les personnes à leur charge. Je ne peux témoigner d'une connaissance personnelle de beaucoup de cas auxquels cela s'appliquerait; j'ai eu connaissance d'un cas que l'on a refusé de reconnaître en raison de cette clause, mais que j'ai réussi à faire reconsidérer, et il me semble que la même règle devrait s'appliquer aux personnes à charge ainsi qu'aux anciens soldats eux-mêmes. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce sujet.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des questions à poser relativement à l'article n° 8?

M. ARTHURS: Une seule. Est-il nécessaire qu'une demande de pension soit faite dans le cas d'un homme qui, d'après son dossier médical, est invalide à un certain degré, 30 pour cent, par exemple? L'homme dont il s'agit n'a jamais fait de demande de pension, et il y a beaucoup de cas de ce genre parmi les anciens

[M. J. R. Bowler.]